

Le cadre d'emplois des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)** fait partie de la filière médico-sociale et comprend les grades suivants :

- ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **I – Les missions**

Les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

## **II – Les conditions d'inscription**

### **a) CONCOURS INTERNE**

Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent **justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

**Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.**

### **b) CONCOURS EXTERNE**

Ouvert aux candidats titulaires :

- soit du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance
- soit du certificat d'aptitude professionnelle accompagnement éducatif petite enfance
- soit justifiant d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Sont dispensés de diplôme les candidats suivants :

- Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports,
- Les titulaires d'une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes.

**Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.**

### c) 3<sup>e</sup> CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'activité(s) professionnelle(s), quelle qu'en soit la nature,
- de mandat(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'activité(s) accomplie(s) en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.

Ces activités ou mandats sont pris en compte sous certaines conditions. [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

#### Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). [Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

## III – Nature des épreuves

Concours externe	Concours interne	3 <sup>ème</sup> concours
<b>ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ</b>		
<p><b>Réponse à vingt questions à choix multiple</b> portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Durée : 45 minutes - coefficient 1</b></p>	<p><b>Série de trois à cinq questions</b> à réponse courte ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p><b>Durée : 2 heures - coefficient 1</b></p>	<p><b>Série de trois à cinq questions</b> à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p><b>Durée : 2 heures - coefficient 1</b></p>
<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b>		
<p><b>Entretien</b> permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.</p> <p><b>Durée : 15 minutes - coefficient 2</b></p>	<p><b>Entretien</b> débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.</p> <p>Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p>Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.</p> <p><b>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2</b></p>	<p><b>Entretien</b> débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.</p> <p>Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p>Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.</p> <p><b>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 2</b></p>

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

## IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> décembre 2024, le traitement mensuel de base d'**ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe** est le suivant :

- À l'indice majoré de traitement minimum garanti du grade (367) : 1 806,66 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 425) : 2 091,00 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

